

Union des Radio Clubs

Réglementation radioamateurs



Participation de l'URC à l'enquête publique 14 mai 2018

Projet arrêté

Le nombre des radioamateurs en France est en baisse constante, et la moyenne d'âge est supérieure à 65 ans. Devant ce constat, si nous voulons qu'à terme il existe encore des radioamateurs, il nous faut une réforme ambitieuse, tournée vers les jeunes. L'aéronautique a fait sa réforme avec les Brevets d'Initiation à l'Aéronautique (BIA) en partenariat avec l'éducation nationale et les Directions de l'Aviation Civile, il est possible de s'inspirer de cette réforme pour les radioamateurs, en partenariat avec l'éducation nationale, de pouvoir proposer dans les collèges et lycées une option facultative « Licence Radioamateur ». Il nous faut donc une réforme qui modifie le décret paru en mai 2012, voici nos souhaits :

- Création de 2 classes de licences supplémentaires conformément aux recommandations CEPT :
 - REC0506 et ERCRE032 pour une licence intermédiaire, appelée licence novice avec réciprocité CEPT pouvant être préparée au lycée.
 - ECCREP089 en cours de modification pour une licence de base (Entry Class) avec réciprocité CEPT pouvant être préparée au collège.
- Modification des conditions de réussite à l'examen qui seront modulées de telle façon à ce qu'il n'y ait qu'un seul examen, la classe de licence sera en fonction de la note obtenue selon un barème et des critères à définir. L'examen reste organisé par l'ANFR et l'indicatif délivré par leur soin. Tout le monde passe un examen unique avec une épreuve de législation pour laquelle il faut obtenir un minimum de 10/20 (30/60).
- Ajout d'épreuves facultatives pouvant apporter des bonus pour l'examen. Ces épreuves seraient organisées par des radioclubs agréés ou dans les établissements scolaires. Les sujets de ces épreuves facultatives seraient : la CW, histoire de la radio, conversation radio en langue étrangère...
- Nous souhaitons que l'épreuve de législation acquise, reste acquise définitivement et non uniquement un an... L'épreuve de législation seule ne donne pas droit à la délivrance d'un indicatif, il faut passer une épreuve technique qui selon le résultat donnera la classe qui pourra être délivrée selon un barème à définir par exemple entre 4 et 8/20 pour la « Entry Class », entre 8 et 12/20 pour la « classe novice » et plus de 12 pour la classe HAREC. Les questions de l'épreuve de législation ne doivent pas comporter de questions techniques. Pour l'épreuve technique, il peut être envisagé d'augmenter le nombre de question (par exemple 30).
- Est-il toujours opportun de sanctionner les mauvaises réponses ?
- Nous pouvons proposer que la classe 3 (F0) soit reclassée dans cette nouvelle « Entry Class ».
- La réussite à l'épreuve facultative pourrait donner des points bonus qui permettrait de faire évoluer la classe de licence. Par exemple un candidat qui aurait 7/20 se verrait attribuer une « Entry Class » mais s'il a passé une épreuve facultative avec succès il pourrait récupérer 2 points ce qui fait $7+2 = 9$ et il pourrait avoir une licence novice.

- Nous souhaitons pouvoir participer à l'élaboration du panel de questions soumises à l'examen et de pouvoir consulter les copies d'examen. Une équipe composée de radioamateurs formateurs, de professeurs de physique en collège et en lycée, pourraient, une fois par an au cours d'une journée de concertation corriger les QCM déjà en vigueur, proposer de nouvelles questions... Il est important que des membres de l'éducation nationale en fonction soient présents afin de valider le vocabulaire et la conformité avec les programmes de sciences de l'éducation nationale et les QCM proposés dans les questions d'examen.
- Nous souhaitons la possibilité d'attribuer exceptionnellement des indicatifs à des VIP, sur demande motivée avec le parrainage d'une association. Possibilité pour les associations nationales d'obtenir des indicatifs particuliers. Nous avons F8URC, nous souhaiterions pouvoir obtenir éventuellement FxURC par exemple.
- Nous souhaitons que l'on puisse attribuer un indicatif spécial plus de 15 jours sur une période de 6 mois. Par exemple pouvoir obtenir un indicatif spécial pendant 30 jours consécutifs, moyennant 2 taxes, ou 30 jours ou plus répartis sur 6 mois voir un an.
- Nous souhaitons que des sanctions pour des manquements peu graves puissent être attribuées par l'ANFR, voir en collaboration avec les associations pour l'instruction des dossiers. Ces sanctions peuvent être calquées sur les contraventions. Pour un excès de vitesse peu important, vous ne passez pas au tribunal, la sanction est immédiate et financière... Le droit d'émettre est suspendu jusqu'au paiement de l'amende, la liste des indicatifs suspendus est publiée.
- Nous souhaitons que les responsables de radioclubs ou de relais n'apparaissent pas en liste orange sur le site de l'ANFR. Si on accepte d'être responsable d'un bien commun et public, il est normal que l'on puisse être contacté et connu. Nous souhaiterions que le département d'appartenance des opérateurs en liste orange puisse être accessible aux services de tri QSL. On peut imaginer un code d'accès pour ces services avec engagement de confidentialité. Il est à remarquer que certaines personnes sont en liste orange sur le fichier ANFR et publie leur adresse sur d'autres sites radioamateurs comme QRZ.com qui est en plus un site américain en dehors des règles françaises sur la protection des données personnelles. Nous souhaiterions qu'il y ait un annuaire des indicatifs spéciaux. Nous souhaiterions que l'annuaire des relais soit complété par des informations sur les fréquences utilisées, mode, puissance...
- Nous sommes favorables à la proposition de la manipulation de station par des non radioamateurs sous la responsabilité d'un titulaire de la licence HAREC, dans un but pédagogique.

Ce qui donne les modifications suivantes à apporter au décret (en bleu le texte original, en noir normal nos souhaits et propositions :

Arrêté du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur

NOR: ECOI0020203A

Version consolidée au 19 avril 2018

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la Constitution et la convention de l'Union internationale des télécommunications, et notamment l'article S 25 du règlement des radiocommunications qui y est annexé ;

Vu la loi organique no 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la recommandation T/R 61-02 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 90 ;

Vu la loi no 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi no 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi no 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi de finances pour 1987 modifiée (no 86-1317 du 30 décembre 1986), et notamment son article 45 ;

Vu la loi no 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret no 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 août 1992 modifié fixant les catégories d'installations radioélectriques d'émission pour la manœuvre desquelles la possession d'un certificat d'opérateur est obligatoire et les conditions d'obtention de ce certificat ;

Vu la décision no 97-452 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 décembre 1997 attribuant des bandes de fréquences pour le fonctionnement des installations de radioamateurs ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 juillet 2000,

Ajouter les recommandations CEPT REC0506 et ERCREP032 pour la licence novice, et ECCREP089, pour la « Entry classe »

Arrête :

Article 1

- *Modifié par Arrêté du 30 janvier 2009 - art. 2*

La manœuvre d'installations radioélectriques fonctionnant sur les fréquences attribuées aux services d'amateur et d'amateur par satellite est subordonnée à la possession d'un certificat d'opérateur et à l'utilisation d'un indicatif d'appel personnel délivré dans les conditions du présent arrêté.

Complété par les manœuvres exceptionnelles pédagogiques

Article 2

- *Modifié par Arrêté du 23 avril 2012 - art. 1*

L'examen en vue de l'obtention du certificat d'opérateur des services d'amateur comprend les épreuves suivantes :

1. Une épreuve de réglementation, dont le programme est défini à la première partie de l'annexe 1, de vingt questions portant sur la réglementation des radiocommunications et les conditions opérationnelles et de mise en œuvre des installations des services d'amateur d'une durée de quinze minutes ;

2. Une épreuve de technique, dont le programme est défini à la deuxième partie de l'annexe 1, de vingt questions portant sur la technique de l'électricité et de la radioélectricité d'une durée de trente minutes.

Pour être déclaré admis, le candidat doit obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à chaque épreuve. Il est accordé pour les épreuves mentionnées aux 1 et au 2 du présent article :

- *trois points pour une bonne réponse ;*

- moins un point pour une mauvaise réponse ;

- zéro point en cas d'absence de réponse.

En cas d'échec, le candidat conserve durant un an le bénéfice de l'épreuve pour laquelle il a obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

Un candidat qui a échoué ne peut se représenter aux épreuves qu'à l'issue d'un délai de deux mois.

Les candidats justifiant d'un taux supérieur ou égal à 70 % d'incapacité permanente disposent du triple de temps pour passer les épreuves précitées sous une forme adaptée à leur handicap.

Candidats handicapés : Ajouter les étudiants qui bénéficient d'un tiers temps accordé par le rectorat pour leurs examens

Proposition de moduler la réussite de l'examen :

- Epreuve de réglementation 10/20
- Epreuve technique
 - Une note inférieure à 8/20 à l'épreuve technique avec un minimum de 4/20 permettrait l'obtention d'une licence de base (« Entry Class »)
 - Une note entre 8 et 12/20 permettrait l'obtention d'une licence intermédiaire « novice »
 - Une note supérieure à 12/20 permettrait l'obtention d'une licence HAREC

Création d'une épreuve facultative qui pourrait être passée dans les radioclubs agréés¹ ou dans les établissements scolaires et qui rapporterait des points bonus pour l'obtention d'une licence. Epreuve de CW ou 20 QCM pour une matière, les points au dessus de la moyenne seraient ajoutés à la note sur 60. Epreuve à choisir parmi ces matières

- Epreuve de télégraphie
- Histoire de la radio
- Epreuve de conversation en langue étrangère

Les programmes doivent être conformes aux recommandations CEPT, leur traduction est en annexe.

Conservation de l'épreuve de réglementation sans délivrance d'indicatif

¹ Proposition pour l'agrément des radioamateurs :

- Ils doivent être membre d'un radioclub et avoir déjà formé des radioamateurs au sein du radioclub dans lequel il existe des cours réguliers.
- Avoir une licence HAREC depuis plus de 5 ans. (Les anciens FA et FB devenus respectivement F4 et F8 sont exclus de l'agrément).
- Avis consultatif des associations.

Article 3

- *Modifié par Arrêté du 23 avril 2012 - art. 2*
Le certificat d'opérateur des services d'amateur prévu à l'article 2 du présent arrêté est équivalent au certificat de la classe 2 délivré antérieurement à la publication du présent arrêté et à la classe " HAREC " de la recommandation T/ R 61-02 de la CEPT.

Les titulaires des différents certificats d'opérateur des services d'amateur délivrés antérieurement à la publication du présent arrêté conservent les bénéfices de leur classe et de leur indicatif d'appel personnel.

Ajouter les nouvelles classes :

- Entry class : Licence de base
- Classe novice : Licence intermédiaire

Article 4

- *Modifié par Arrêté du 23 avril 2012 - art. 3*
La participation à l'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur précité et la délivrance du certificat d'opérateur sont subordonnées au paiement préalable des taxes prévues par les textes en vigueur.

Prévoir la possibilité de consulter sa copie d'examen.

Article 5

- *Modifié par Arrêté du 23 avril 2012 - art. 4*
Les titulaires de certificats d'opérateur des services d'amateur de classe 3 délivrés antérieurement à la publication du présent arrêté conservent le bénéfice de l'épreuve de réglementation prévue au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

Prévoir le reclassement des anciens de classe 3 dans la nouvelle « Entry Class »

Article 6

- *Modifié par Arrêté du 23 avril 2012 - art. 5*
Le certificat d'opérateur délivré dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté est conforme au modèle figurant à l'annexe III.

Modifié par article 10 de la proposition. Les modèles existent dans les textes CEPT, il suffit de remplacer « figurant à l'annexe III » par « textes CEPT »

La classe du certificat, ajouter la concordance entre les classes françaises et CEPT par exemple :

- Classe 1 = HAREC
- Classe 2 = Intermédiaire (Novice)
- Classe 3 = Base (Entry class)

Article 7

- *Modifié par Arrêté du 23 avril 2012 - art. 6*

L'attribution et la conservation d'un indicatif d'appel attribué à une station individuelle sont subordonnées au paiement préalable des taxes en vigueur et à la présentation d'un certificat d'opérateur des services d'amateur au moins équivalent aux conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Les indicatifs sont attribués informatiquement, sur le fondement de l'adresse du domicile fiscal principal du demandeur, selon les modalités de la grille de codification figurant en annexe IV du présent arrêté. En cas de changement de domicile, le titulaire doit informer l'administration dans un délai de deux mois. Les indicatifs restent la propriété de l'Etat, ils ne sont pas transmissibles.

Sauf nécessité constatée par l'administration, les indicatifs à suffixe de deux lettres devenus disponibles ne sont pas réattribués.

Prévoir l'attribution exceptionnelle d'indicateur temporaire pour des occasions spéciales comme astronautes, skippers... Les demandes devront être motivées. On peut envisager un parrainage par les associations.

Les stations répétitrices ou de radio-clubs doivent faire l'objet d'une demande d'indicateur. Ces indicatifs sont attribués dans les mêmes conditions que celles prévues aux alinéas précédents. Lesdits indicatifs sont délivrés et placés sous la responsabilité d'un radioamateur titulaire d'un indicatif de station individuelle et d'un certificat au moins équivalent aux conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. L'identifiant d'un radio-club est constitué de l'indicateur attribué au radio-club suivi de l'indicateur de station individuelle de l'opérateur. Le titulaire d'un indicatif de station répétitrice ou de radio-club est le responsable des conditions d'utilisation de cet indicatif.

Les responsables de relais ou de radioclubs devront avoir une licence HAREC

Les notifications d'indicateurs attribuées sont conformes au modèle figurant à l'annexe II.

En application des dispositions figurant à l'annexe IV, un indicatif spécial temporaire (préfixes TM, TO, TX et TK) peut être attribué pour une utilisation, conforme à la réglementation des services d'amateur, déclarée préalablement et limitée à quinze jours sur une période de six mois. La demande d'indicateur spécial est motivée et doit être déposée vingt jours ouvrables avant la date d'utilisation de l'indicateur. Les indicateurs spéciaux sont réattribuables.

Pour les indicateurs spéciaux, préciser limitée à quinze jours renouvelables sur une période de 6 mois. Le but est de pouvoir utiliser sur une période de 6 mois plus que 15 jours, moyennant le paiement d'une taxe par période de 15 jours. Pourrait on aussi envisager l'attribution d'un indicatif spécial pour une durée de 1 an par exemple, moyennant une taxe spécifique équivalente à celle d'un radioclub. Nous fêtons cette année les 50 ans de l'URC il aurait été ainsi possible d'utiliser TM50URC toute l'année.

Article 7-1

Modifié par Arrêté du 23 avril 2012 - art. 7

Les titulaires d'un certificat d'opérateur des services d'amateur reconnu équivalent au certificat d'opérateurs défini à l'article 2 du présent arrêté, obtenu dans un autre Etat membre de l'Union européenne, de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), ou dans le cadre d'un accord de réciprocité d'Etat à Etat sont considérés sur le territoire national, sous réserve de réciprocité, comme titulaires dudit certificat d'opérateur.

Voir les accords de réciprocité CEPT

Article 7-2

· *Modifié par Arrêté du 23 avril 2012 - art. 8*

Un radioamateur étranger peut obtenir un indicatif français temporaire, sous réserve de réciprocité avec les pays concernés et si la demande est accompagnée d'une copie d'un document administratif apportant la preuve de sa résidence effective depuis plus de trois mois sur le territoire national et de son certificat d'opérateur " HAREC " délivré conformément à la recommandation T/ R 61-02 précitée :

- s'il est originaire d'un Etat membre de l'Union européenne et installé en France, pour un séjour supérieur à trois mois : (indicatif " F n Vxy ") ;

- s'il est originaire d'un pays appliquant la réciprocité, dans le cadre d'accords négociés par des organismes internationaux auxquels la France participe (CEPT) ou dans le cadre d'un accord d'Etat à Etat avec la France pour un séjour supérieur à trois mois (indicatif " F n Wxy ").

Les radioamateurs originaires d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays appliquant la réciprocité avec la France, dans le cadre d'accord entre des organismes internationaux reconnus par la France (CEPT) ou d'un accord d'Etat à Etat, sont dispensés d'effectuer cette demande, pour les séjours inférieurs à trois mois. Ils utilisent dans ce cas l'indicatif personnel de leur pays d'origine précédé du préfixe de la France (F) suivi si nécessaire de la lettre de sous localisation et d'une barre de fraction (ex : F/ HB9xy).

Voir les accords de réciprocité CEPT

Article 7-3

· *Créé par Arrêté du 30 janvier 2009 - art. 5*

En cas de manquement à la réglementation applicable aux stations radioélectriques des services d'amateur, l'indicatif attribué par l'administration peut être suspendu pour une durée maximum de trois ans ou révoqué. La décision de suspension ou de révocation est motivée, proportionnelle à la gravité du manquement et notifiée à l'intéressé. Elle est prise, dans le cadre d'une procédure contradictoire, par l'autorité administrative qui a délivré l'indicatif à son initiative, sur proposition de l'Agence nationale des fréquences, de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, des départements ministériels chargés de la sécurité publique, de la justice, de la défense nationale ou à la vue de rapports d'infractions transmis par des administrations étrangères ou des organismes internationaux spécialisés.

Prévoir une gradation dans les sanctions, pour les manquements moins grave comme des contraventions. Les associations peuvent être acteurs et aider à l'instruction des dossiers, la décision finale restant du ressort des autorités.

Article 7-4

· *Créé par Arrêté du 30 janvier 2009 - art. 5*

Le titulaire peut demander la suspension volontaire de son indicatif. La durée est limitée à dix ans. La demande de suspension est adressée à l'Agence nationale des fréquences qui en accuse réception.

Article 7-5

· *Créé par Arrêté du 30 janvier 2009 - art. 5*

L'annuaire officiel des indicatifs radioamateurs autorisés est géré et publié par l'Agence nationale des fréquences. Il comporte les noms, prénoms, indicatifs et adresses des radioamateurs autorisés. Tout radioamateur peut s'opposer à tout moment à ce que figurent dans l'annuaire précité les informations nominatives les concernant, à l'exception de leur indicatif personnel. Dans cette hypothèse, un nouvel indicatif ayant la même structure alphanumérique peut être attribué.

Les responsables de radioclubs ou de relais ne peuvent pas s'inscrire sur la liste orange.

Article 8

- *Modifié par Arrêté du 30 janvier 2009 - art. 6*
Les certificats d'opérateur, les indicatifs d'appel et les licences CEPT sont délivrés :

- en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française par le haut-commissaire de la République ;
- à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, par l'administrateur supérieur.

Article 8-1

- *Créé par Arrêté du 30 janvier 2009 - art. 6*
A réserve de disposition contraire ou spécifique, le présent arrêté est applicable à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 9

On entend par autorité territoriale compétente les autorités suivantes :

- le préfet dans la collectivité territoriale de Mayotte ;*
- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;*
- l'administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.*

Mettre à jour ces paragraphes en fonction de la nouvelle organisation des territoires français répartis en Métropole, DROM, COM et les exceptions. Aucune remarque sur les propositions faites à l'article 15, 16

Article 10

- *Modifié par Arrêté du 30 janvier 2009 - art. 8*
Le directeur général des entreprises et le directeur général de l'Agence nationale des fréquences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe I

PROGRAMMES DES EPREUVES

Définir ici les programmes des 3 licences conformément aux recommandations CEPT. Ajouter traduction des programmes parus dans les recommandations CEPT. Si les programmes évoluent, le décret n'est pas à modifier dans sa totalité.

Les nouvelles questions sur le numérique sont conformes à la TR61-02, par contre il y a des évolutions à apporter à la traduction pour être en conformité totale avec le programme qui a été modifié récemment

Les chapitres 3 (Brouillages et protections) et 4 (Antennes et lignes de transmission) font partie de l'épreuve technique et non de la réglementation

Annexe II

Définir ici des dispenses d'épreuves pour certains techniciens ou ingénieurs, en partenariat avec l'Education Nationale.

On peut aussi envisager que le fait de posséder une licence radioamateur donne des points bonus pour le bac ou pour l'entrée dans certaines écoles d'ingénieur.

On peut aussi prévoir une équivalence avec les licences radio maritimes et aéronautiques

Annexe III

Tableau de fréquences, voir document annexe Ne pas oublier que la France est présente dans les 3 régions de l'UIT.

Annexe IV

Codification des indicatifs voir tableau annexe et remarques.

Décret ROP

Nous n'avons pas de remarques particulières sur ce texte qui est conforme aux souhaits faits en juillet 2013 par l'ANFR et à la proposition faite en décembre 2015 sur ce texte. Nous laissons l'association spécialisée en numérique le DR@F apporter ses commentaires.

Notre position de façon générale :

- Ce n'est pas à l'administration de donner des ID-CCS7, c'est une charge de travail qu'elle ne peut pas assumer, c'est donc les associations qui le font et elles doivent vérifier qu'elles les délivrent bien à un radioamateur. Tout comme avant un contact en phonie on est censé vérifier que l'on ne s'adresse pas à un pirate... Il n'y a rien d'inquisiteur dans cette démarche. L'administration peut éventuellement agréer les associations pour le faire, la mieux placée étant l'association spécialisée. L'identifiant étant international, il faut une certaine cohérence et une coordination dans cette attribution, ce qui induit que l'association qui les délivre fait partie du réseau international.
- L'administration qui a un droit de contrôle doit pouvoir accéder aux logs de connexion, tout comme elle accède à nos carnets de trafic.
- Le trafic via ces connexions internet doit respecter les mêmes normes que nos postes, ce qui est tout à fait normal. Il doit aussi respecter la réglementation, c'est à dire ne pas s'accaparer une fréquence, ou encore interdire à une personne d'entrer dans une « room »...
- Il existe une possibilité via un ordinateur, tablette ou téléphone portable, avec des logiciels adéquats de se connecter à des stations radioamateurs et donc d'émettre sur les bandes radioamateurs soit via une station web, soit en télécommandant sa propre station depuis un poste relié à internet. Faut-il réglementer ces nouvelles transmissions et comment le faire ?

Bandes de fréquences : Annexe I

Le tableau étant une annexe il est donc valable pour l'ensemble des territoires français.

1. Il manque la colonne pour la région 2
2. Prise en compte des nouvelles bandes à titre secondaire pour les régions 1 et 3 qu'en est-il en région 2 ?

Tableau actuel en vigueur avant modifications

Limites de bandes en MHz	Région 1(Crozet)	Région 2	Région 3
135,70 à 137,80 kHz	C (D)	C	D
472,00 à 479 kHz	C	C	
1,800 à 1,810	NA	A	
1,810 à 1,830	A	A	NA
1,830 à 1,850	A	A	A
1,850 à 2,000	NA	B	B
3,500 à 3,750	B	A	B
3,750 à 3,800	B	B	B
3,800 à 4,000	NA	B	B
7,000 à 7,100	A	A	A
7,100 à 7,200	A	A	A
7,200 à 7,300	NA	A	
10,100 à 10,150	C	C	C
14,000 à 14,250	A	A	A
14250 à 14,350	A	A	A
18,068 à 18,168	A	A	A
21,000 à 21,450	A	A	A
24,890 à 24,990	A	A	A
28,000 à 29,700	A	A	A
50,000 à 52,000	C	A	A
52,000 à 54,000	NA	A	A
144,000 à 146,000	A	A	A
146,000 à 148,000	NA	A	B
220,000 à 225,000	NA	B	NA
430,000 à 434,000	C	C	C
434,000 à 435,000	B	C	C
435,000 à 438,000	B	C	C
438,000 à 440,000	B (NA, pas)		C
1240,000 à 1300,000	C	C	C
2300,000 à 2400,000	C	C	C
2400,000 à 2450,000	C	C	C
3300,000 à 3400,000	NA	C	C
3400,000 à 3500,000	NA	C	C
5650,000 à 5725,000			C
5725,000 à 5830,000	C	C	C
5830,000 à 5850,000	C	C	C
5850,000 à 5925,000	NA	C	NA
10000,000 à 10450,000	C	C	C
10450,000 à 10500,000	D	D	F
24000,000 à 24050,000	A	A	A
24050,000 à 24250,000	C	C	C
47000,000 à 47200,000	A	A	A
76000,000 à 77500,000	C	C	C
77500,000 à 78000,000	A	A	A

78000,000 à 81500,000	C	C	C
122250,000 à 123000,000	C	C	C
134000,000 à 136000,000	A	A	A
136000,000 à 141000,000	C	C	C
241000,000 à 248000,000	C	C	C
248000,000 à 250000,000	A	A	A

Propositions de modifications (en gris)

Limites de bandes en MHz	Région 1(Crozet)	Région 2 ????	Région 3
135,70 à 137,80 kHz	C (D)	C	C
472,00 à 479 kHz	C	C	C
1,800 à 1,810	NA	A	NA
1,810 à 1,830	A	A	B
1,830 à 1,850	A	A	A
1,850 à 2,000	NA	B	B
3,500 à 3,750	B	A	B
3,750 à 3,800	B	B	B
3,800 à 4,000	NA	B	B
5351.50 à 5366.50	C	??	C
7,000 à 7,100	A	A	A
7,100 à 7,200	A	A	A
7,200 à 7,300	NA	A	NA
10,100 à 10,150	C	C	C
14,000 à 14,250	A	A	A
14250 à 14,350	A	A	A
18,068 à 18,168	A	A	A
21,000 à 21,450	A	A	A
24,890 à 24,990	A	A	A
28,000 à 29,700	A	A	A
50,000 à 52,000	C	A	A
52,000 à 54,000	NA voir CMR19 : C ?	A	A
144,000 à 146,000	A	A	A
146,000 à 148,000	NA	A	B
220,000 à 225,000	NA	B	NA
430,000 à 434,000	C	C	C
434,000 à 435,000	B	C	C
435,000 à 438,000	B	C	C
438,000 à 440,000	NA	C	C
1240,000 à 1300,000	C	C	C
2300,000 à 2400,000	C	C	C
2400,000 à 2450,000	C	C	C
3300,000 à 3400,000	NA	C	C
3400,000 à 3500,000	NA	C	C
5650,000 à 5725,000	C	C	C
5725,000 à 5830,000	C	C	C
5830,000 à 5850,000	C	C	C
5850,000 à 5925,000	NA	C	NA
10000,000 à 10450,000	C	C	C
10450,000 à 10500,000	D	D	D
24000,000 à 24050,000	A	A	A
24050,000 à 24250,000	C	C	C
47000,000 à 47200,000	A	A	A
76000,000 à 77500,000	C	C	C
77500,000 à 78000,000	B	A	B
78000,000 à 81500,000	C	C	C

81000,000 à 81500,000	C	??	C
122250,000 à 123000,000	C	C	C
134000,000 à 136000,000	A	A	A
136000,000 à 141000,000	C	C	C
241000,000 à 248000,000	C	C	C
248000,000 à 250000,000	A	A	A

A = Service primaire

B = Service primaire partagé

C = Service secondaire

D = Service secondaire partagée

F = Primaire sans brouillage

NA = Non attribué

Radioamateurs par satellites

Terre vers espace

Espace vers terre


3. Largeur de bande au dessus de 225 MHz. Il serait souhaitable d'y mettre une norme maximum. S'il n'y a pas de norme cela veut donc dire que la largeur de bande n'a aucune limite. Cela peut créer des gênes dans les hautes fréquences où l'on est en statut partagé. Des normes sont imposées aux professionnels pour ce qui concerne le wifi, peut être faut il s'en inspirer.
4. Prévoir un accès décamétrique pour l'ensemble des licences

a. Proposition pour la licence débutant CEPT

- i. _ 28,000-29,700 MHz
- ii. _ 50,000-52,000MHz
- iii. _ 144-146 MHz
- iv. _ 430- 440 MHz

b. Proposition pour la licence novice CEPT

- i. _ 3,5-3,8 MHz
- ii. _ 7,000-7,200 MHz
- iii. _ 14,000-14,250 MHz
- iv. _ 21,000-21,450 MHz
- v. _ 28,000-29,700 MHz
- vi. _ 50-52 MHz
- vii. _ 144-146 MHz

- viii. _ 430- 440 MHz
 - ix. _ 1240-1300 MHz
 - x. _ 2300-2450 MHz
5. Nous souhaitons que toutes les bandes allouées par l'UIT aux radioamateurs, soient allouées en France.
6. Pourrait-on envisager une harmonisation de l'allocation des fréquences pour les 3 régions mondiales ?
- 

Codification indicatif : Annexe II

France métropolitaine, DROM, COM et TO

1. Composition des indicatifs. Le suffixe peut être composé de 2, 3, et même 4 lettres. En France continentale, il y a incohérence entre le texte (suffixe 3 lettres) et le tableau (suffixe 4 lettres)
2. Indicatifs de radioclubs, Peut on envisager pour les radioclubs d'avoir d'autres indicatifs que F4Kxx Cette possibilité resterait tout à fait exceptionnelle et elle devra être motivée. Exemple nous possédons l'indicatif F8URC, nous souhaitons pouvoir en obtenir un autre comme F5URC pour les 50 ans de notre association et cela n'a pas été possible. Il a été dans le passé possible d'utiliser des préfixes spéciaux pour des événements nationaux (coupe du monde de foot de 1998).
3. Indicatifs spéciaux : ne pas changer l'actuelle réglementation, pourquoi limiter à 7 caractères au total. Il est vrai que les indicatifs longs ne sont pas toujours opportuns dans certains trafics, mais c'est au responsable d'y veiller. :
 - a. préfixe 2 lettres TM, TO, TK, TX
 - b. Chiffre de 0 à 999 voir 9999 éventuellement.
 - c. Suffixe 4 lettres maximum, voir exceptionnellement 5 dans les cas motivés.

Par exemple l'indicatif TM2018FOOT serait possible pour la coupe du monde de football
4. Chiffre d'identification : Puisqu'il n'est plus délivré qu'une seule classe en France, appelée classe HAREC, nous proposons que les F1 deviennent F5, les F4 deviennent F8 le tableau deviendrait :
 - a. 0 pour les radioamateurs de classe 3 (qui pourrait être libérée s'ils deviennent F1)
 - b. 1 réservé pour une nouvelle licence « Entry class »
 - c. 2, 3, 5, 6, 8 et 9 pour la classe 1 et 2 appelées désormais classe HAREC. Afin que les détenteurs de la CW conservent une différence on pourrait leur attribuer une classe HAREC*, interne à la France, sans distinction dans l'indicatif.
 - d. 4 réservé pour une nouvelle classe « novice »
 - e. 7 réservé, non utilisé actuellement

Autres propositions

1. Dossier de demande de fréquences satellites spécifique pour les radioamateurs avec avis des associations.
2. Dossier de coordination avec les associations pour les fréquences de relais. Demander l'avis consultatif d'une commission inter associative avant d'attribuer les fréquences.
3. Collaboration régulière entre l'administration et les associations pour les questions d'examen, possibilité de corriger les questions en vigueur, d'apporter de nouvelles questions. Une réunion annuelle d'un certain nombre de radioamateurs et enseignants pourrait être organisée
4. Rencontres régulières avec les services, pas forcément toutes les associations ensemble